

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF31

présenté par

M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Pupponi, M. Philippe Vigier et Mme Pinel

ARTICLE 27

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« 4° La quatrième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 52 :

« C. – Le III *bis* est abrogé. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l’État des recettes des agences de l’eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l’eau paie l’eau et permet à l’État d’opérer une ponction sur les agences de l’eau.

Alors que dans le cadre du onzième programme, les agences de l’eau voient leur champ d’action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l’institution d’un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l’arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

Avec le plafond prévu actuellement, les agences se verront amputées de plus d’1 milliard d’euros par rapport au dixième programme. Cet amendement vise donc à supprimer ce plafond pour donner aux agences de l’eau les moyens de faire face aux défis liés au réchauffement climatique.